

**Décision : MERC05-00254**

**Numéro de référence : M05-01862-2**

Date de la décision : Le 2 décembre 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES  
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay  
Commissaire

---

Personne visée :

3-M-330516-101-SI

2859-6997 QUEBEC INC  
Les Distributions Yves St-Denis Enr.  
36, rue Proulx, app. B  
Coteau-du-Lac  
(Québec)  
J0P 1B0

- Demanderesse -

2859-6997 QUÉBEC INC. demande l'autorisation de céder deux véhicules à Location Crédit Ford Canada Ltée.

Cette démarche s'avère nécessaire parce que 2859-6997 QUÉBEC INC. a fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude partielle le 27 mai 2005 (décision MRC05-00133).

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, particulièrement de l'article 33 :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise.

Il s'agit ici d'une cession volontaire de véhicules parce que la demanderesse est en retard dans ses paiements de location. Les véhicules concernés seront vendus à l'encan par la suite de cette transaction.

La Commission en vient à la conclusion que la vente de ces véhicules ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives qui ont été prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

Autorise 2859-6997 QUÉBEC INC. à céder à Location Crédit Ford Canada Ltée. les véhicules suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>IMMATRICULATION</u>	<u>SÉRIE</u>
FORD	2002	1FDXE45FXH2B61704	L250393-5
FORD	2002	1FDXE45F42HB61696	L218570-2

---

Gilles Tremblay  
Commissaire